

Situation du fonctionnaire au terme des congés de maladie rémunérés

L'ESSENTIEL

Cette fiche est relative à la situation dans laquelle se trouve un fonctionnaire CNRACL ou IRCANTEC lorsqu'il a épuisé la totalité de ses congés maladie rémunérés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie / congé de grave maladie, congé de longue durée). Dans ces situations, le Conseil médical doit être obligatoirement saisi pour avis à l'issue des congés de maladie.

Au terme d'un congé de maladie ordinaire, de longue/grave maladie ou de longue durée, le fonctionnaire peut être soit apte, soit inapte à la reprise de ses fonctions, de manière temporaire ou définitive.

L'aptitude à la reprise des fonctions sur avis du Conseil médical

La durée de l'arrêt de maladie entraîne des conséquences sur les modalités de reprise.

Reprise sur avis d'aptitude préalable du Conseil médical pour :

- Congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs¹
- Un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie ou de longue durée, à l'expiration des droits à congés pour raison de santé ; lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières, ou lorsqu'il a été placé en congé d'office

Reprise sans restriction

Reprise avec aménagement -> Médecin du travail

Ou changement d'affectation² -> Conseil médical

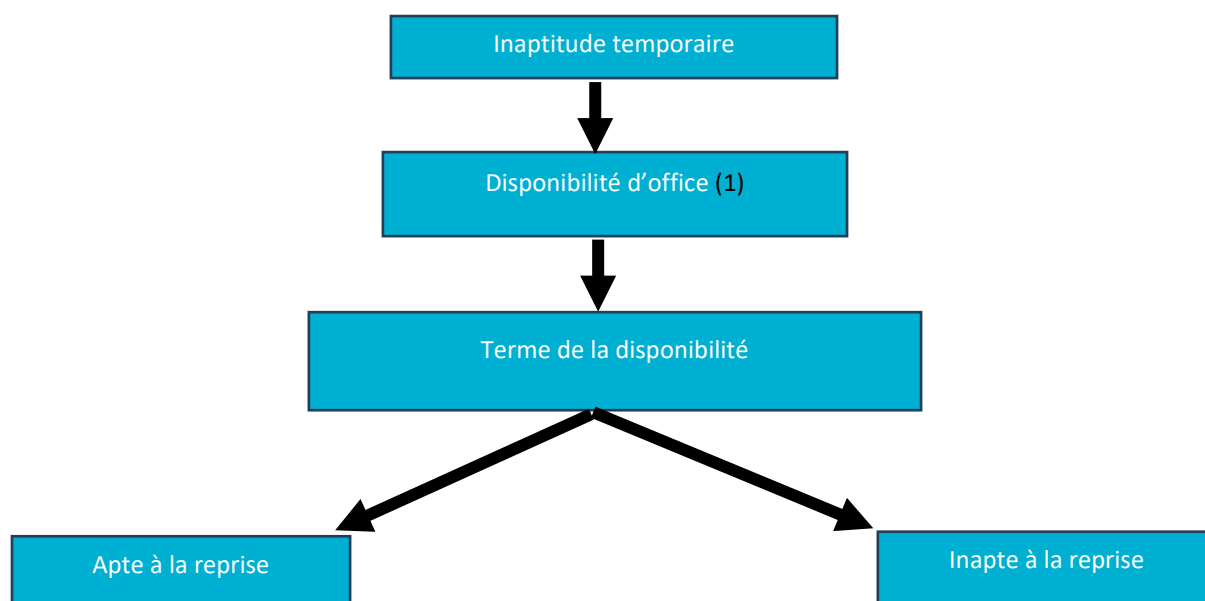
Reprise à temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires CNRACL

Reprise à temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires IRCANTEC

¹ Le Conseil médical n'a pas à être saisi pour avis avant l'issue des 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire. Dès lors que le médecin traitant ne délivre plus d'arrêts de travail, le fonctionnaire reprend ses fonctions.

² Le changement d'affectation doit s'opérer sur un autre poste relevant impérativement du même grade. Le médecin du travail peut être également associé à la démarche.

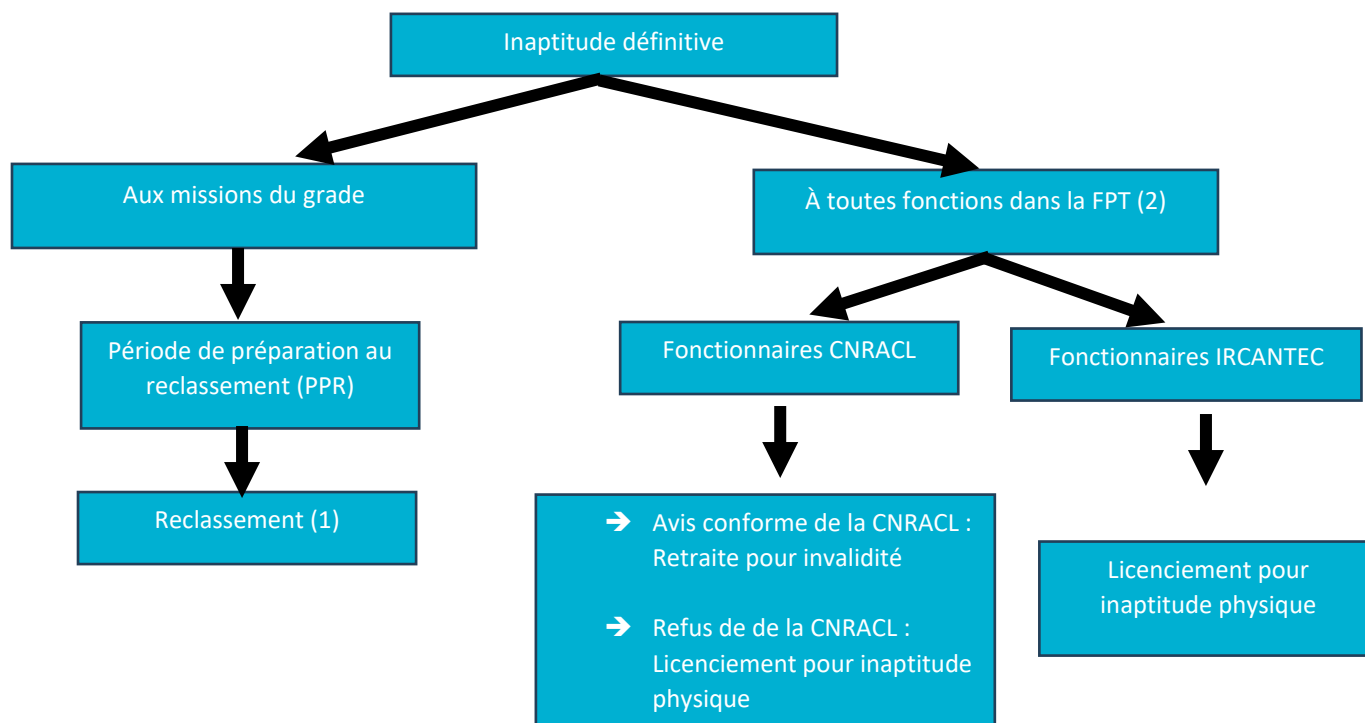
L'inaptitude à la reprise des fonctions sur avis du Conseil médical



1 Disponibilité d'office (Conseil médical) sans traitement dans la limite de 3 ans avec possibilité d'une année supplémentaire si reprise possible au terme de cette dernière, sur avis du Conseil médical :

Fonctionnaires CNRACL : Possible attribution d'indemnités de coordination (si la pathologie est reconnue en Affection de Longue Durée par la CPAM) à la charge de la collectivité. Si l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires pour percevoir une indemnité de coordination ou à l'expiration des droits ouverts à cette indemnité, il peut demander à bénéficier d'une allocation d'invalidité temporaire dès lors qu'il connaît une diminution de sa capacité de travail ou de gain égale à au moins deux tiers, ou d'allocations de retour à l'emploi. A défaut, l'agent peut bénéficier d'allocations chômage.

Fonctionnaires IRCANTEC : Possible attribution d'indemnités journalières (si la pathologie est reconnue en Affection de Longue Durée) à la charge de la CPAM ou d'une pension d'invalidité par la CPAM.



¹ En l'absence de possibilité de reclassement, le fonctionnaire CNRACL est mis en retraite pour invalidité d'office et le fonctionnaire IRCANTEC est licencié.

² S'agissant d'une perte involontaire d'emploi, la retraite pour invalidité d'office et le licenciement pour inaptitude physique ouvrent droit au chômage. Une indemnité de licenciement est versée aux seuls fonctionnaires IRCANTEC.



LA FAQ

Lorsqu'un fonctionnaire reprend ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie ordinaire inférieur à 12 mois consécutifs, le Conseil médical doit-il être saisi pour avis ?

Non, le Conseil médical n'a pas à être saisi. Dès lors que le médecin traitant ne délivre plus d'arrêts de travail, le fonctionnaire reprend ses fonctions. En cas de doute sur l'aptitude physique de votre agent, vous avez la possibilité de diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé. Le Conseil médical n'est saisi pour avis qu'à l'issue de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire.

En cas d'incapacité aux missions du grade, la collectivité est-elle tenue de proposer une période de préparation au reclassement (PPR) ?

Oui, la PPR est de droit pour l'agent, il appartient donc à la collectivité d'informer l'agent dès réception de l'avis du comité médical. L'agent peut toutefois refuser la PPR et solliciter directement un reclassement ou refuser également le reclassement.

En cas d'incapacité aux missions du grade, par quels moyens une collectivité peut-elle apporter la preuve qu'elle a bien tout mis en œuvre pour reclasser un agent ?

Le droit au reclassement de tout agent devenu inapte à ses fonctions est un principe général du droit. L'obligation de reclassement est une obligation de moyens et non de résultat. L'employeur pourra justifier avoir satisfait à l'obligation de reclassement d'un agent physiquement inapte à ses fonctions, après avoir mis en œuvre une démarche active.

Celle-ci peut porter sur :

- la recherche des postes vacants pouvant être compatibles avec l'aptitude de l'agent,
- l'identification et l'analyse des vacances d'emploi prévisibles au sein des services ou des besoins de la collectivité,
- l'envoi de courriers aux collectivités voisines,
- la mise en place d'un bilan de compétences, d'actions de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- la saisine du conseiller Mobilité / Reclassement / Handicap du CDG

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

[Code général de la fonction publique, notamment les article L821-1 et suivants](#)

[Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment l'article 34 et suivants](#)

[Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

[Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#)

[Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions](#)







L'assistance statutaire

Service juridique
juriste@cdg14.fr
02 31 15 50 20



Service carrières

service.carrieres@cdg27.fr
02 32 30 35 13



L'assistance statutaire

Service Juridique et Documentation
cdg50@cdg50.fr
02 33 77 89 00



Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières

emploi@cdg61.fr



L'assistance statutaire

Service juridique et documentation
Juristes / Conseillers statutaires
service.juridique@cdg76.fr
02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE